



PROVINCE DE QUÉBEC MRC DU HAUT-RICHELIEU MUNICIPALITÉ DE MONT-SAINT-GRÉGOIRE

RÈGLEMENT NUMÉRO 2017-259

Décrétant une dépense de 1 900 700 \$ et un emprunt de 1 211 400 \$ pour la construction d'un bâtiment comprenant un garage municipal, une caserne et un bureau municipal

CONSIDÉRANT QUE le Conseil de la Municipalité désire adopter un règlement décrétant une dépense de 1 900 700 \$ et un emprunt 1 211 400 \$ pour la construction d'un bâtiment comprenant un garage municipal, une caserne et un bureau municipal;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion du présent règlement a été donné lors de la séance extraordinaire tenue le 13 février 2017;

CONSIDÉRANT QU'une copie du présent règlement a été remise aux membres du Conseil au plus tard deux jours ouvrables avant la présente séance, que tous les membres présents déclarent avoir lu le règlement et qu'ils renoncent à sa lecture;

CONSIDÉRANT QUE la directrice générale et secrétaire-trésorière mentionne que ce règlement a pour objet de décréter une dépense de 1 900 700 \$ et un emprunt de 1 211 400 \$ pour la construction d'un bâtiment comprenant un garage municipal, une caserne et un bureau municipal;

EN CONSÉQUENCE, monsieur le conseiller Bernard Duchesne propose et il est résolu :

QUE le règlement numéro 2017-259 soit adopté et qu'il soit statué et ordonné par le présent règlement du Conseil ce qui suit :

ARTICLE 1

Le Conseil est autorisé à exécuter ou faire exécuter des travaux de construction pour un bâtiment servant de garage municipal, de caserne et de bureau municipal, situé au 2, boulevard du Frère-André, selon les plans émis pour consultation préparés par la firme David Smith Architecte inc. datés du 16 novembre 2016 (annexe A), la soumission de Constructions Bâtiments Québec (BQ) inc. datée du 1er février 2017 (annexe B) ainsi que l'estimation détaillée préparée par la Municipalité datée du 16 février 2017 (annexe C), le tout incluant les frais, les taxes nettes et les imprévus. Ces documents font partie intégrante du présent règlement comme annexes « A », « B » et « C ».

ARTICLE 2

Le Conseil est autorisé à dépenser une somme de 1 900 700 \$ aux fins du présent règlement.

ARTICLE 3

Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le Conseil est autorisé à emprunter une somme de 1 211 400 \$ sur une période de 20 ans.

Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le Conseil emprunte au fonds de roulement un montant de 500 000 \$ sur une période de 10 ans. Le fonds de roulement sera remboursé en affectant annuellement une portion des revenus généraux de la Municipalité.

Également, aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le Conseil affecte une somme de 189 300 \$ provenant du fonds général.



ARTICLE 4

Afin de pourvoir à une partie des dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est imposé par le présent règlement et il sera prélevé, annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la Municipalité, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

ARTICLE 5

S'il advient que le montant d'une affectation autorisée par le présent règlement est plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette affectation, le Conseil est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toute autre dépense décrétée par le présent règlement et pour laquelle l'affectation s'avérerait insuffisante.

ARTICLE 6

Le Conseil affecte, à la réduction de l'emprunt décrété par le présent règlement, toute contribution ou subvention pouvant lui être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement. À cet effet, le Conseil affecte la subvention provenant du Programme de la taxe sur l'essence et de la contribution du Québec (TECQ) à lui être versée par le Gouvernement fédéral au montant 798 923,27 \$.

Le Conseil affecte également, au paiement d'une partie ou de la totalité du service de dette, toute subvention payable sur plusieurs années. À cet effet, le Conseil affecte la subvention provenant du Programme de la taxe sur l'essence et de la contribution du Québec (TECQ) à lui être versée par le Gouvernement provincial au montant 329 499,73 \$. Le terme de remboursement de l'emprunt correspondant au montant de la subvention sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention.

ARTICLE 7

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Suzanne Boulais, mairesse

Murielle Papineau, directrice générale et secrétaire-trésorière

Adopté par le Conseil de la Municipalité de Mont-Saint-Grégoire le 6e jour du mois de mars 2017.

Avis de motion donné le 13 février 2017 Règlement adopté le 6 mars 2017

Avis d'adoption du règlement donné le 9 mars 2017

Approbation par le MAMOT 8 juin 2017

Avis d'entrée en vigueur donné le 12 juin 2017 Règlement entré en vigueur le θ juin 2017